

Informations relatives aux éléments de rémunération du Directeur Général déterminés par le Conseil d'Administration du 24 juillet 2015

Sur recommandation du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance (le « CNRG »), le Conseil d'Administration du 24 juillet 2015 a décidé d'apporter des modifications aux modalités d'attribution (i) de la rémunération variable et (ii) des actions de performance du Directeur Général. Ces modifications seront effectives à compter de l'exercice 2016 et ce, jusqu'à l'issue du mandat de Directeur Général de Jacques Aschenbroich.

1. Part variable de la rémunération du Directeur Général

Il est rappelé que la rémunération variable du Directeur Général est assise sur des critères de performance quantitatifs et qualitatifs exigeants fixés chaque année par le Conseil d'Administration, sur recommandation du CNRG. Il est également rappelé que le montant maximum de la rémunération variable est plafonné à un pourcentage de la rémunération fixe annuelle, étant précisé que cette rémunération fixe annuelle n'a pas été modifiée depuis le 8 juin 2011.

Sur recommandation du CNRG, le Conseil d'Administration du 24 juillet 2015 a décidé de fixer à compter de l'exercice 2016 le montant maximum de la rémunération variable à 170 % de la rémunération fixe annuelle (contre 135 % pour chacun des exercices 2013, 2014 et 2015). Les critères qualitatifs et quantitatifs de la rémunération variable 2016 seront fixés début 2016 par le Conseil d'Administration, sur recommandation du CNRG.

2. Actions de performance attribuées au Directeur Général

Il est rappelé que les conditions et critères d'attribution définitive des actions de performance du Directeur Général sont arrêtés par le Conseil d'Administration, sur recommandation du CNRG. Ces attributions sont soumises (i) à une condition de présence, (ii) à la réalisation de conditions de performance exigeantes et (iii) à des critères spécifiques (périodes d'acquisition et de conservation conformes aux pratiques de marché ; obligation de conservation additionnelle). En outre, le nombre maximum d'actions de performance pouvant être attribuées au Directeur Général est fixé dans la résolution d'assemblée générale en vertu de laquelle l'attribution est réalisée.

Par ailleurs, conformément au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF dans sa version de juin 2013, les actions de performances, valorisées aux normes IFRS, ne doivent pas représenter un pourcentage disproportionné de l'ensemble des rémunérations perçues par le mandataire social.

Sur recommandation du CNRG, le Conseil d'Administration a décidé que pour les attributions d'actions de performance qui seraient décidées à compter de 2016 au bénéfice du Directeur Général, la valeur IFRS des actions de performance ne devra pas dépasser un montant maximum de 100 % de la rémunération fixe et variable du Directeur Général, l'assiette retenue pour la précédente attribution réalisée le 26 mars 2015 ne prenant en compte que la rémunération fixe annuelle du Directeur Général (135 % de la rémunération fixe annuelle).